



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NIÈVRE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS

N°58-2016-075

PUBLIÉ LE 23 DÉCEMBRE 2016

# Sommaire

## **Direction départementale des finances publiques de la Nièvre**

58-2016-12-19-001 - Liste ds responsables de service au 01 01 17 (1 page) Page 4

## **Direction départementale des territoires de la Nièvre**

58-2016-12-14-001 - Arrêté accordant la médaille d'honneur agricole à l'occasion de la promotion du 1er janvier 2017 (4 pages) Page 6

58-2016-12-21-002 - Arrêté portant création de réserves temporaires de pêche du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2021 (4 pages) Page 11

58-2016-12-21-005 - Arrêté portant création de réserves temporaires de pêche du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2021 (4 pages) Page 16

58-2016-12-21-001 - Arrêté portant interdiction temporaire de la pêche pour la protection des poissons migrateurs pour les années 2017 à 2021 (4 pages) Page 21

58-2016-12-21-006 - Motifs de la décision concernant arrêtés portant création de réserves temporaires de pêche du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2021 pour les départements de la Nièvre et du Cher (1 page) Page 26

## **PREF 58**

58-2016-12-19-002 - AP portant nomination des membres de la commission locale d'action sociale de la Nièvre (2 pages) Page 28

58-2016-12-16-004 - AP portant versement d'une subvention aux communes (2 pages) Page 31

## **Préfecture de la Nièvre**

58-2016-11-22-008 - AP 2016-P-1614 portant modification de l'arrêté n° 2016-P-1586 (fusion des CC des Amognes, Le Bon Pays et le Coeur du Nivernais) (2 pages) Page 34

58-2016-11-22-007 - AP 2016-P-1614 portant modification de l'arrêté n° 2016-P-1586 (fusion des CC des Amognes, le Bon Pays et le Coeur du Nivernais) (2 pages) Page 37

58-2016-11-17-009 - AP n° 2016-P-1588 portant modification de périmètre de la CC Nivernais bourbonnais par extension à commune de Neuville-lès-Decize (2 pages) Page 40

58-2016-12-19-004 - AP n° 2016-P-1765 du 19 décembre 2016 portant dissolution du SICTOM Morillons (2 pages) Page 43

58-2016-12-19-003 - AP n° 2016-P-1766 du 19 décembre 2016 portant dissolution de la CC Sologne Bourbonnais Nivernais (2 pages) Page 46

58-2016-12-20-001 - AP n° 2016-P-1774 du 20 décembre 2016 portant modification des statuts de la CC Nivernais Bourbonnais (2 pages) Page 49

58-2016-12-22-001 - AP N° 2016-p-1781 du 22-12-16 autorisant le retrait de la CCSN et portant dissolution du Siom (2 pages) Page 52

58-2016-12-21-004 - AP ordonnant l'exécution d'office, sur le site de la société Usines LAMBIOTTE à Prémery, des travaux de gestion des eaux de ruissellement du site (3 pages) Page 55

58-2016-12-21-003 - AP ordonnant l'exécution d'office de travaux de mise en sécurité sur l'ancien site de la société SAS SLIC CORVOL, situé sur le territoire de la commune de CORVOL L'ORGUEILLEUX (3 pages) Page 59

58-2016-12-16-003 - Arrêté 2016-P-1733 portant composition conseil communautaire de la CC Nivernais Bourbonnais (2 pages)	Page 63
58-2016-12-16-002 - arrêté n°2016-P-1735 de mise en conformité des statuts (4 pages)	Page 66
58-2016-12-16-001 - Arrêté portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n° 2000-P-2429 du 13 juillet 2000, modifié, fixant les prescriptions d'exploitation de l'usine d'incinération SONIRVAL sise sur le territoire de la commune de FOURCHAMBAULT (Nièvre) (4 pages)	Page 71
58-2016-11-24-039 - VIDEOPROTECTION Bijouterie DORNIER MARZY (3 pages)	Page 76
58-2016-11-16-014 - VIDEOPROTECTION BOULANGERIE du MOULIN DONZY (3 pages)	Page 80
58-2016-11-24-026 - VIDEOPROTECTION BRASSERIE INTERMARCHE VARENNES VAUZELLES (3 pages)	Page 84
58-2016-11-24-025 - VIDEOPROTECTION BRICOMARCHE SAS VERTINE DECIZE (3 pages)	Page 88
58-2016-11-16-016 - VIDEOPROTECTION BROCANTE PAPY MOUSTACHE COSNE COURS SUR LOIRE (3 pages)	Page 92

Direction départementale des finances publiques de la  
Nièvre

58-2016-12-19-001

Liste ds responsables de service au 01 01 17

Direction départementale des finances publiques de la Nièvre

**Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature  
en matière de contentieux et de gracieux fiscal  
prévues par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts  
à partir du 1er janvier 2017**

Prénom-Nom	Responsable des services
Monsieur Serge GRIEGER	<b>Service des Impôts des entreprises :</b> - Nevers
Madame Odile SOUBRANNE Monsieur Alain RIGALT	<b>Service des Impôts des particuliers :</b> - Nevers - Château-Chinon
Monsieur Jean-Paul RENAUDAT Madame Annie-Pierre LEMAITRE	<b>Services des Impôts des particuliers - Services des Impôts des entreprises :</b> - Clamecy - Cosne Cours sur Loire
Madame Anne-Marie CHATILLON Monsieur Didier BROUSSE Madame Jacqueline LATIEULE Monsieur Dominique HARTER Monsieur Gilles BOUCHARD Madame Euphrasie GENET Monsieur Christophe GOUDOT Monsieur Didier BROUSSE Monsieur Christophe CAVOY Madame Ghislaine VITRE Madame Monique PERRIN Madame Nicole TRABESSE- AYERBE	<b>Trésoreries :</b> - La Charité sur Loire - Châtillon en Bazois - Corbigny - Decize - Dornes - Lormes - Luzy - Moulins-Engilbert - Pouilly sur Loire - Saint Pierre le Moutier - Saint Saulge - Varzy
Monsieur Yves-Marie MAUDET	<b>Pôle de recouvrement spécialisé</b>
Monsieur Stéphane MARTINEZ	<b>Service de publicité foncière et de l'enregistrement :</b> - Nevers 1
Monsieur Stéphane MARTINEZ Monsieur Marc BELIN	<b>Services de publicité foncière :</b> - Nevers 2 - Cosne Cours sur Loire
Monsieur François BEUZON	<b>Centre des impôts fonciers</b>
Madame Karine MAUPAS	<b>Brigade de Vérification</b>
Madame Karine MAUPAS	<b>Pôle Contrôle Expertise</b>
Madame Viviane DUPLAIX	<b>Brigade de Contrôle et de Recherche</b>
Monsieur Karine MAUPAS	<b>Pôle de Contrôle Revenus Patrimoine</b>

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2016-12-14-001

Arrêté accordant la médaille d'honneur agricole à  
l'occasion de la promotion du 1er janvier 2017

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES DE LA NIÈVRE

SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE  
2, rue des Pâtis  
BP 30069  
58020 NEVERS Cedex

Tél : 03 86 71 58 90  
Fax : 03 86 71 52 99

N° 2016-P-1717

## ARRÊTÉ

**accordant la MÉDAILLE D'HONNEUR AGRICOLE  
à l'occasion de la promotion du 01 janvier 2017**

Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole ;

VU le décret n° 84-1110 du 11 décembre 1984 modifié relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole ;

VU l'arrêté du 08 juillet 1976 portant délégation de pouvoirs aux préfets ;

VU l'arrêté du 11 décembre 1984 autorisant les préfets à décerner les médailles d'honneur agricoles ;

VU le décret du 03 novembre 2016 portant nomination du préfet de la Nièvre, Monsieur Joël MATHURIN ;

A l'occasion de la promotion du 01 janvier 2017 ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet,

## ARRÊTÉ

**Article 1 : La médaille d'honneur agricole ARGENT est décernée à :**

- **Monsieur BOURDIER Emmanuel**  
Employé de banque, CRCAM CENTRE LOIRE, BOURGES  
demeurant 22, rue de Marzy à NEVERS

- **Monsieur CARTERON Philippe**  
Intendant des Terrains de Golf, GOLF DU NIVERNAIS, MAGNY-COURS  
demeurant 3 rue des Parsonniers à MAGNY COURS
- **Madame CHOFFAT Anne née ZIMMERMANN**  
Conseiller assurances, CRCAM CENTRE LOIRE, BOURGES  
demeurant 7, route du champ meunier à VIELMANAY
- **Madame HORNEC Caroline**  
Employée de banque, CRCAM CENTRE LOIRE, BOURGES  
demeurant Les Chagnots à ROUY
- **Monsieur MONTAGNIER Stéphane**  
Directeur agence bancaire, CRCAM CENTRE LOIRE, BOURGES  
demeurant 1, chemin des écoliers à SAINT MARTIN D'HEUILLE
- **Madame PERRIOT Valérie née PERE**  
Chargée d'activité - service engagement CAEL, CRCAM CENTRE LOIRE, BOURGES  
demeurant 3, route du chateau à CHAULGNES
- **Madame SENOTIER Christelle née PETITJEAN**  
Cadre bancaire, CRCAM CENTRE LOIRE, BOURGES  
demeurant 16, avenue Charles Dariaux à GUERIGNY
- **Monsieur SENOTIER Fabrice**  
Cadre bancaire, CRCAM CENTRE LOIRE, BOURGES  
demeurant 16, avenue Charles Dariaux à GUERIGNY
- **Monsieur VEYNE Olivier**  
Employé de banque, CRCAM CENTRE LOIRE, BOURGES  
demeurant Le bourg à CHAUMOT

**Article 2 : La médaille d'honneur agricole VERMEIL est décernée à :**

- **Monsieur CARTERON Philippe**  
Intendant des Terrains de Golf, GOLF DU NIVERNAIS, MAGNY-COURS  
demeurant 3 rue des Parsonniers à MAGNY COURS
- **Monsieur CHAMBINAUD Franck**  
Animateur appui-réseau, CRCAM CENTRE LOIRE, BOURGES  
demeurant 2, chemin de la tuilerie à COULANGES LES NEVERS
- **Madame POUZET Sylvie née ROCA**  
Employée de banque, CRCAM CENTRE LOIRE, BOURGES  
demeurant 58, rue des chauvelles à NEVERS
- **Madame REDONDO Catherine**  
Gestionnaire, MUTALITE SOCIALE AGRICOLE, DIJON  
demeurant 15, rue Louis Bonnet à CHALLUY
- **Monsieur SAUVAGE-BURLAUD Sylvain**  
Technicien, MUTALITE SOCIALE AGRICOLE, DIJON  
demeurant 3, rue Marius Gérin à NEVERS

**Article 3 : La médaille d'honneur agricole OR est décernée à :**

- **Madame BEAUFEU Brigitte née MAZEAU**  
Agent Technique, MUTALITE SOCIALE AGRICOLE, DIJON  
demeurant 36, rue de Parigny à NEVERS
  
- **Monsieur DOVILLAIRE Pascal**  
Chargé de projet, CRCAM CENTRE LOIRE, BOURGES  
demeurant 27, rue Benoit Frachon à VARENNES VAUZELLES
  
- **Monsieur LEMAITRE Jacques**  
Employé de banque, CRCAM CENTRE LOIRE, BOURGES  
demeurant 114, chemin des cours à RAVEAU
  
- **Madame MARIAN Françoise née THIBAUT**  
Technicienne, MUTALITE SOCIALE AGRICOLE, DIJON  
demeurant 29, rue de la Turlurette à SAUVIGNY LES BOIS
  
- **Madame OLIVIERI Laurence née BONAMOUR**  
Employée de banque, CRCAM CENTRE LOIRE, BOURGES  
demeurant 3 ter, rue du champ Martin à COULANGES LES NEVERS
  
- **Madame PEREIRA Albertine née VIDAL**  
Assistante sociale, MUTALITE SOCIALE AGRICOLE, DIJON  
demeurant 10, allée de la prairie de Nièvre à NEVERS
  
- **Monsieur RAPPENEAU Philippe**  
Employé de banque, CRCAM CENTRE LOIRE, BOURGES  
demeurant 8, rue de la liberté à VARENNES VAUZELLES
  
- **Monsieur TARDY Eric**  
Employé de banque, CRCAM CENTRE LOIRE, BOURGES  
demeurant 16, rue des fontaines – le gué d'heuillon à SAINT MARTIN D'HEUILLE
  
- **Monsieur TISSIER Jean-Pierre**  
Employé de banque, CRCAM CENTRE LOIRE, BOURGES  
demeurant 8, rue Dupin à NEVERS

**Article 4 : La médaille d'honneur agricole GRAND OR est décernée à :**

- **Madame DELTEIL Catherine**  
Employée de banque, CRCAM CENTRE LOIRE, BOURGES  
demeurant 16, rue des marronniers – Chambon à LIVRY
  
- **Monsieur DOUARRE Gilles**  
Employé de banque, CRCAM CENTRE LOIRE, BOURGES  
demeurant 76, route de Nevers à PREMERY
  
- **Monsieur GAUJOUR James**  
Employé de banque, CRCAM CENTRE LOIRE, BOURGES  
demeurant 5, rue Henri Barbusse à VARENNES VAUZELLES

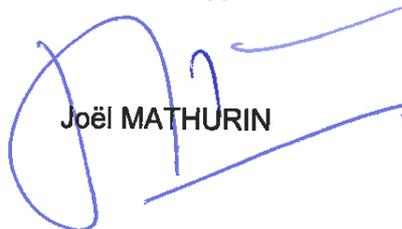
- **Monsieur GERMAIN Jacky**  
Assistant Commercial, CRCAM CENTRE LOIRE, BOURGES  
demeurant 3, lotissement Marceau à CHITRY LES MINES
- **Monsieur MARLIAC Patrick**  
Cadre bancaire, CRCAM CENTRE LOIRE, BOURGES  
demeurant 81, rue des Bleuets à SAINT ELOI
- **Monsieur REMOND Rémy**  
Conseiller Prévention, MUTALITE SOCIALE AGRICOLE, DIJON  
demeurant 14, rue Charles Baudelaire à VARENNES VAUZELLES

**Article 5 :**

Monsieur le secrétaire général et Madame la directrice de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NEVERS, le 14 DEC. 2016

Le Préfet



Joël MATHURIN

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2016-12-21-002

Arrêté portant création de réserves temporaires de pêche  
du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2021

PREFET DE LA NIEVRE

Direction départementale  
des territoires

Service eau, forêt et  
biodiversité

Arrêté n°-

## ARRETE

Portant création de réserves temporaires de pêche  
du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 décembre 2021

Le Préfet de la Nièvre,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 436-5, L. 436-12 et R. 436-84, R. 436-91 et R. 436-92,

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2016-11-22-002 du 22 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Florent MITAULT, Chef du service eau, forêt, biodiversité,

VU l'avis du Président de la Fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques en date du 24 novembre 2016,

VU l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (Service départemental de la Nièvre), en date du 24 novembre 2016,

VU la participation du public qui s'est déroulée du 25 novembre 2016 au 17 décembre 2016, conformément aux articles L.120-1 et suivants du code de l'environnement,

Considérant la nécessité de définir des réserves de pêche en vue d'une meilleure gestion de la faune piscicole et en particulier des poissons migrateurs,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

La pêche est interdite du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 décembre 2021 sur les parties de cours d'eau et plans suivantes :

Cours d'eau ou plan d'eau	Localisation	Limite amont	Limite aval
Loire	<u>Lot D 11</u> Barrage de SAINT-LEGER-DES-VIGNES DECIZE	200 mètres en amont du barrage de SAINT-LEGER-DES-VIGNES DECIZE	200 mètres en aval du barrage de SAINT-LEGER-DES-VIGNES DECIZE
Loire	<u>Lot E 16</u> Seuil en béton du CNPE de BELLEVILLE-SUR-LOIRE commune de NEUVY-SUR-LOIRE	200 mètres en amont du seuil en béton du CNPE de BELLEVILLE-SUR-LOIRE commune de NEUVY-SUR-LOIRE (rive droite)	200 mètres à l'aval du seuil en béton du CNPE de BELLEVILLE-SUR-LOIRE commune de NEUVY-SUR-LOIRE (rive droite)

Loire	<u>Lot D 10</u> Frayère du DORNANT à DEVAY, DECIZE et COSSAYE	–Gour principal de la Frayère du Dornant –Chenal de liaison reliant le gour principal à la Loire	
Loire	<u>Lot D 13</u> Annexe hydraulique de l'ancien Acolin à AVRIL-SUR-LOIRE et FLEURY-SUR-LOIRE	Point situé 1800 mètres en amont de la confluence de l'annexe avec la Loire (passage à gué existant)	Confluence de l'annexe avec la Loire
Loire	<u>Lot E 15</u> Gour des communaux à LA-CELLE-SUR-LOIRE	Ballastière « les trous de La Celle	Confluence du gour des communaux avec la Loire
Allier	<u>Lots D 10 et D 11</u> Barrage des Lorrains à SAINCAIZE-MEAUCE	100 mètres à l'amont du barrage des Lorrains (rive droite)	200 mètres à l'aval du barrage des Lorrains (rive droite)
Allier	<u>Lot D 8</u> Boire des Roches à MARS-SUR-ALLIER	Extrémité de la Boire des Roches située à environ 150 m en amont de la confluence avec l'Allier	Confluence de la Boire des Roches avec l'Allier
Aron	<u>Lot n°1</u> Barrage de CERCY-LA-TOUR	Barrage de CERCY-LA-TOUR	50 mètres en aval du barrage de CERCY-LA-TOUR
Etangs de Vaux	Grands étangs de Vaux, communes de VITRY-LACHE et BAZOLLES	Etang des Usages et sur une distance de 100 m en aval de la digue des Usages	
Yonne	Barrage du Lac de Pannecièrre (CHAUMARD, MONTIGNY-EN-MORVAN) Limite amont : 500 mètres à l'amont du barrage du Lac de Pannecièrre (bouées) Limite aval : Barrage du Lac de Pannecièrre		
Yonne	Barrage de compensation de Pannecièrre (MHERE, CHAUMARD, MONTIGNY-EN-MORVAN)	150 mètres en amont du pont de Pannecièrre	50 mètres en aval du barrage de compensation EDF de Pannecièrre
Yonne	Pertuis des Jeux, commune de CLAMECY	Pertuis des Jeux	50 mètres en aval du Pertuis des Jeux
Canal latéral à la Loire	Rive du nouveau port de la Jonction, commune de DECIZE		

Cette interdiction s'applique à toutes les espèces de poissons.

**Article 2 :** L'affichage de cet arrêté est maintenu dans les communes par les soins des maires durant un mois et est renouvelé chaque année à la même date et pour la même durée.

**Article 3 :**

Le Préfet de la Nièvre, le Directeur départemental des territoires, le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre, le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le Chef de service de la Nièvre de l'ONEMA, le Président de la Fédération de la Nièvre pour la pêche et la protection des milieux aquatiques et les Maires de AVRIL-SUR-LOIRE, BAZOLLES, CLAMECY, CERCY-LA-TOUR, CHAUMARD, COSSAYE, DECIZE, DEVAY, FLEURY-SUR-LOIRE, LA-CELLE-SUR-LOIRE, MARS-SUR-ALLIER, MHERE, MONTIGNY-EN-MORVAN, NEUVY-SUR-LOIRE, NEVERS, SAINCAIZE-MEAUCE, SAINT-LEGER-DES-VIGNES et VITRY-LACHE, sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

NEVERS, le 21 DEC. 2016

Pour le Directeur départemental,  
Le Chef de service,

  
Florent MITAULT



Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2016-12-21-005

Arrêté portant création de réserves temporaires de pêche  
du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2021



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA NIEVRE

Direction départementale  
des territoires

Service eau, forêt et  
biodiversité

Arrêté n°- 58-2016-12-21-002

## ARRETE

Portant création de réserves temporaires de pêche  
du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 décembre 2021

Le Préfet de la Nièvre,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 436-5, L. 436-12 et R. 436-84, R. 436-91 et R. 436-92,

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2016-11-22-002 du 22 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Florent MITAULT, Chef du service eau, forêt, biodiversité,

VU l'avis du Président de la Fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques en date du 24 novembre 2016,

VU l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (Service départemental de la Nièvre), en date du 24 novembre 2016,

VU la participation du public qui s'est déroulée du 25 novembre 2016 au 17 décembre 2016, conformément aux articles L.120-1 et suivants du code de l'environnement,

Considérant la nécessité de définir des réserves de pêche en vue d'une meilleure gestion de la faune piscicole et en particulier des poissons migrateurs,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>:

La pêche est interdite du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 décembre 2021 sur les parties de cours d'eau et plans suivantes :

Cours d'eau ou plan d'eau	Localisation	Limite amont	Limite aval
Loire	<u>Lot D 11</u> Barrage de SAINT-LEGER-DES-VIGNES DECIZE	200 mètres en amont du barrage de SAINT-LEGER-DES-VIGNES DECIZE	200 mètres en aval du barrage de SAINT-LEGER-DES-VIGNES DECIZE
Loire	<u>Lot E 16</u> Seuil en béton du CNPE de BELLEVILLE-SUR-LOIRE commune de NEUVY-SUR-LOIRE	200 mètres en amont du seuil en béton du CNPE de BELLEVILLE-SUR-LOIRE commune de NEUVY-SUR-LOIRE (rive droite)	200 mètres à l'aval du seuil en béton du CNPE de BELLEVILLE-SUR-LOIRE commune de NEUVY-SUR-LOIRE (rive droite)

Loire	<u>Lot D 10</u> Frayère du DORNANT à DEVAY, DECIZE et COSSAYE	-Gour principal de la Frayère du Dornant -Chenal de liaison reliant le gour principal à la Loire	
Loire	<u>Lot D 13</u> Annexe hydraulique de l'ancien Acolin à AVRIL-SUR-LOIRE et FLEURY-SUR-LOIRE	Point situé 1800 mètres en amont de la confluence de l'annexe avec la Loire (passage à gué existant)	Confluence de l'annexe avec la Loire
Loire	<u>Lot E 15</u> Gour des communaux à LA-CELLE-SUR-LOIRE	Ballastière « les trous de La Celle	Confluence du gour des communaux avec la Loire
Allier	<u>Lots D 10 et D 11</u> Barrage des Lorrains à SAINCAIZE-MEAUCE	100 mètres à l'amont du barrage des Lorrains (rive droite)	200 mètres à l'aval du barrage des Lorrains (rive droite)
Allier	<u>Lot D 8</u> Boire des Roches à MARS-SUR-ALLIER	Extrémité de la Boire des Roches située à environ 150 m en amont de la confluence avec l'Allier	Confluence de la Boire des Roches avec l'Allier
Aron	<u>Lot n°1</u> Barrage de CERCY-LA-TOUR	Barrage de CERCY-LA-TOUR	50 mètres en aval du barrage de CERCY-LA-TOUR
Etangs de Vaux	Grands étangs de Vaux, communes de VITRY-LACHE et BAZOLLES	Etang des Usages et sur une distance de 100 m en aval de la digue des Usages	
Yonne	Barrage du Lac de Pannecièrre (CHAUMARD, MONTIGNY-EN-MORVAN) Limite amont : 500 mètres à l'amont du barrage du Lac de Pannecièrre (bouées) Limite aval : Barrage du Lac de Pannecièrre		
Yonne	Barrage de compensation de Pannecièrre (MHERE, CHAUMARD, MONTIGNY-EN-MORVAN)	150 mètres en amont du pont de Pannecièrre	50 mètres en aval du barrage de compensation EDF de Pannecièrre
Yonne	Pertuis des Jeux, commune de CLAMECY	Pertuis des Jeux	50 mètres en aval du Pertuis des Jeux
Canal latéral à la Loire	Rive du nouveau port de la Jonction, commune de DECIZE		

Cette interdiction s'applique à toutes les espèces de poissons.

**Article 2 :** L'affichage de cet arrêté est maintenu dans les communes par les soins des maires durant un mois et est renouvelé chaque année à la même date et pour la même durée.

**Article 3 :**

Le Préfet de la Nièvre, le Directeur départemental des territoires, le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre, le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le Chef de service de la Nièvre de l'ONEMA, le Président de la Fédération de la Nièvre pour la pêche et la protection des milieux aquatiques et les Maires de AVRIL-SUR-LOIRE, BAZOLLES, CLAMECY, CERCY-LA-TOUR, CHAUMARD, COSSAYE, DECIZE, DEVAY, FLEURY-SUR-LOIRE, LA-CELLE-SUR-LOIRE, MARS-SUR-ALLIER, MHERE, MONTIGNY-EN-MORVAN, NEUVY-SUR-LOIRE, NEVERS, SAINCAIZE-MEAUCE, SAINT-LEGER-DES-VIGNES et VITRY-LACHE, sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

NEVERS, le **21 DEC. 2016**

Pour le Directeur départemental,  
Le Chef de service,

  
**Florent MITAULT**



Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2016-12-21-001

Arrêté portant interdiction temporaire de la pêche pour la  
protection des poissons migrateurs pour les années 2017 à  
2021

PREFET DE LA NIEVRE

Direction départementale  
des territoires

Service eau, forêt et  
biodiversité

Arrêté n°-

## ARRETE

Portant création de réserves temporaires de pêche  
du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 décembre 2021

Le Préfet de la Nièvre,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 436-5, L. 436-12 et R. 436-84, R. 436-91 et R. 436-92,

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2016-11-22-002 du 22 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Florent MITAULT, Chef du service eau, forêt, biodiversité,

VU l'avis du Président de la Fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques en date du 24 novembre 2016,

VU l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (Service départemental de la Nièvre), en date du 24 novembre 2016,

VU la participation du public qui s'est déroulée du 25 novembre 2016 au 17 décembre 2016, conformément aux articles L.120-1 et suivants du code de l'environnement,

Considérant la nécessité de définir des réserves de pêche en vue d'une meilleure gestion de la faune piscicole et en particulier des poissons migrateurs,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

La pêche est interdite du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 décembre 2021 sur les parties de cours d'eau et plans suivantes :

Cours d'eau ou plan d'eau	Localisation	Limite amont	Limite aval
Loire	<u>Lot D 11</u> Barrage de SAINT-LEGER-DES-VIGNES DECIZE	200 mètres en amont du barrage de SAINT-LEGER-DES-VIGNES DECIZE	200 mètres en aval du barrage de SAINT-LEGER-DES-VIGNES DECIZE
Loire	<u>Lot E 16</u> Seuil en béton du CNPE de BELLEVILLE-SUR-LOIRE commune de NEUVY-SUR-LOIRE	200 mètres en amont du seuil en béton du CNPE de BELLEVILLE-SUR-LOIRE commune de NEUVY-SUR-LOIRE (rive droite)	200 mètres à l'aval du seuil en béton du CNPE de BELLEVILLE-SUR-LOIRE commune de NEUVY-SUR-LOIRE (rive droite)

Loire	<u>Lot D 10</u> Frayère du DORNANT à DEVAY, DECIZE et COSSAYE	–Gour principal de la Frayère du Dornant –Chenal de liaison reliant le gour principal à la Loire	
Loire	<u>Lot D 13</u> Annexe hydraulique de l'ancien Acolin à AVRIL-SUR-LOIRE et FLEURY-SUR-LOIRE	Point situé 1800 mètres en amont de la confluence de l'annexe avec la Loire (passage à gué existant)	Confluence de l'annexe avec la Loire
Loire	<u>Lot E 15</u> Gour des communaux à LA-CELLE-SUR-LOIRE	Ballastière « les trous de La Celle	Confluence du gour des communaux avec la Loire
Allier	<u>Lots D 10 et D 11</u> Barrage des Lorrains à SAINCAIZE-MEAUCE	100 mètres à l'amont du barrage des Lorrains (rive droite)	200 mètres à l'aval du barrage des Lorrains (rive droite)
Allier	<u>Lot D 8</u> Boire des Roches à MARS-SUR-ALLIER	Extrémité de la Boire des Roches située à environ 150 m en amont de la confluence avec l'Allier	Confluence de la Boire des Roches avec l'Allier
Aron	<u>Lot n°1</u> Barrage de CERCY-LA-TOUR	Barrage de CERCY-LA-TOUR	50 mètres en aval du barrage de CERCY-LA-TOUR
Etangs de Vaux	Grands étangs de Vaux, communes de VITRY-LACHE et BAZOLLES	Etang des Usages et sur une distance de 100 m en aval de la digue des Usages	
Yonne	Barrage du Lac de Pannecièrre (CHAUMARD, MONTIGNY-EN-MORVAN) Limite amont : 500 mètres à l'amont du barrage du Lac de Pannecièrre (bouées) Limite aval : Barrage du Lac de Pannecièrre		
Yonne	Barrage de compensation de Pannecièrre (MHERE, CHAUMARD, MONTIGNY-EN-MORVAN)	150 mètres en amont du pont de Pannecièrre	50 mètres en aval du barrage de compensation EDF de Pannecièrre
Yonne	Pertuis des Jeux, commune de CLAMECY	Pertuis des Jeux	50 mètres en aval du Pertuis des Jeux
Canal latéral à la Loire	Rive du nouveau port de la Jonction, commune de DECIZE		

Cette interdiction s'applique à toutes les espèces de poissons.

**Article 2 :** L'affichage de cet arrêté est maintenu dans les communes par les soins des maires durant un mois et est renouvelé chaque année à la même date et pour la même durée.

**Article 3 :**

Le Préfet de la Nièvre, le Directeur départemental des territoires, le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre, le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le Chef de service de la Nièvre de l'ONEMA, le Président de la Fédération de la Nièvre pour la pêche et la protection des milieux aquatiques et les Maires de AVRIL-SUR-LOIRE, BAZOLLES, CLAMECY, CERCY-LA-TOUR, CHAUMARD, COSSAYE, DECIZE, DEVAY, FLEURY-SUR-LOIRE, LA-CELLE-SUR-LOIRE, MARS-SUR-ALLIER, MHERE, MONTIGNY-EN-MORVAN, NEUVY-SUR-LOIRE, NEVERS, SAINCAIZE-MEAUCE, SAINT-LEGER-DES-VIGNES et VITRY-LACHE, sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

NEVERS, le 21 DEC. 2016

Pour le Directeur départemental,  
Le Chef de service,



Florent MITAULT



Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2016-12-21-006

Motifs de la décision concernant arrêtés portant création de réserves temporaires de pêche du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2021 pour les départements de la Nièvre et du Cher



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale  
des territoires de la Nièvre

Nevers, le

21 DEC. 2016

Service Eau Forêt Biodiversité

Affaire suivie par : *Christine GAZET*  
Tel. : 03 86 71 52 76  
Mél. : *christine.gazet@nievre.gouv.fr*

### Motifs de la décision

**Objet : Arrêtés portant création de réserves temporaires de pêche du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 décembre 2021 pour les départements de la Nièvre et du Cher.**

#### Contexte de la décision

Les articles L. 436-5, L. 436-12 et R. 436-84, R. 436-91 et R. 436-92 du code de l'environnement prévoient la possibilité d'instaurer des réserves de pêche pour une durée allant jusqu'à 5 ans.

Le but des réserves de pêche est de favoriser la protection ou la reproduction du poisson en protégeant des portions de cours d'eau du domaine public fluvial et des eaux non domaniales qui jouent un rôle essentiel à certaines étapes de la vie des espèces (frayères, étapes de migration, etc.).

Des réserves de pêche sont demandées sur la Loire, l'Allier, l'Aron, l'Yonne, le lac de Pannecièrre-Chaumard, les étangs de Vaux et des Usages, et le canal latéral à la Loire pour les départements de la Nièvre et du Cher pour toutes les espèces et toutes les pêches durant 5 ans, soit de 2017 à 2021.

#### Modalités de consultation du public

Au titre de l'article L120-1 et suivants du code de l'environnement, une participation du public a été organisée du 25 novembre au 17 décembre 2016 sur les sites internet de la Préfecture de la Nièvre et de la Préfecture du Cher.

#### Prise de la décision

Aucune observation n'a été formulée  
Le projet d'arrêté peut donc être signé.

Pour Le Directeur départemental et par délégation,  
Le Chef du Service,

  
Florent MITAULT

Direction départementale des territoires de la Nièvre  
Adresse postale : 2, rue des Pâtis - BP 30069 - 58020 NEVERS CEDEX  
Téléphone : 03 86 71 71 71 - Télécopie : 03 86 71 71 69  
Horaires d'ouverture : 9h00-11h15 / 14h00-16h00 (hors de ces horaires prendre rendez-vous)

PREF 58

58-2016-12-19-002

AP portant nomination des membres de la commission  
locale d'action sociale de la Nièvre



PREFET DE LA NIEVRE

PREFECTURE

SECRETARIAT GENERAL

Bureau des Ressources Humaines et des Moyens  
Service d'Action Sociale

N°

---

**ARRETE**

modifiant l'arrêté préfectoral n° 2016-P-282 du 1<sup>er</sup> mars 2016 portant nomination  
des membres de la commission locale d'action sociale de la Nièvre

**LE PREFET DE LA NIEVRE**  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

VU l'arrêté ministériel NOR INTA1517214A du 9 juillet 2015 relatif aux commissions locales d'action sociale du ministère de l'intérieur ;

VU la circulaire 000745 du 21 juillet 2015 du ministre de l'intérieur relative à la reconstitution des commissions locales d'action sociale (CLAS) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-P-69 du 20 janvier 2012 modifié portant nomination des membres de la commission locale d'action sociale de la Nièvre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-P-1160 du 7 septembre 2015 portant composition de la commission locale d'action sociale de la Nièvre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-P-282 du 1<sup>er</sup> mars 2016 modifié portant nomination des membres de la commission locale d'action sociale de la Nièvre ;

VU les propositions de l'organisation syndicale Force Ouvrière Préfectures ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 2016-P-282 du 1<sup>er</sup> mars 2016 portant nomination des membres de la commission locale d'action sociale de la Nièvre est ainsi modifié :

La commission locale d'action sociale est composée comme suit :

**I - 5 Membres de droit :**

- le préfet, président de la commission ou son représentant, membre du corps préfectoral
- le préfet délégué pour la zone de défense et de sécurité ou son représentant
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant
- le chef du service local d'action sociale
- l'assistante de service social

Le commandant du groupement de gendarmerie ou son représentant, siège en qualité de personnalité qualifiée.

.../...

**II – 13 Membres représentant des personnels :**

**Sept représentants des personnels exerçant leurs fonctions au sein d'un service de la préfecture :**

**\* Syndicat FSMI FO**

- |                           |   |                    |
|---------------------------|---|--------------------|
| - Mme Pascale VANNEREUX   | } |                    |
| - Mme Nadine LAROSE       | } | Membres titulaires |
| - Mme Sylvie PICARD       | } |                    |
| - Mme Laurence DUFOUR     | } |                    |
| - Mme Marie Catherine IVA | } | Membres suppléants |
| - Mme Anne-Laure BAUJARD  | } |                    |

**\* Syndicat INTERCO CFDT 58**

- |                          |   |                    |
|--------------------------|---|--------------------|
| - Mme Dominique LECLAIRE | } | Membres titulaires |
| - M. Luc GIANESELLI      | } |                    |
| - Mme Annie DI POL       | } | Membres suppléants |
| - Mme Danielle RIOLLET   | } |                    |

**\* Syndicat UGFF-CGT**

- |                            |   |                    |
|----------------------------|---|--------------------|
| - Mme Marie-Suzanne BLANCO | } | Membres titulaires |
| - M. Fabrice BALLERET      | } |                    |
| - Mme Malika RODEIA        | } | Membres suppléants |
| - Mme Nathalie GAUDRY      | } |                    |

**Six représentants des personnels exerçant leurs fonctions dans un service de Police Nationale :**

**\* ALLIANCE POLICE NATIONALE**

- |                         |   |                    |
|-------------------------|---|--------------------|
| - M. David VERRON       | } |                    |
| - Mme Aurélie JURQUET   | } | Membres titulaires |
| - Mme Béatrice GRANGER  | } |                    |
| - M. Clément MAILLOT    | } |                    |
| - M. Christophe HERNU   | } |                    |
| - M. Frédéric DAMIEN    | } | Membres suppléants |
| - M. Frédéric MORVAN    | } |                    |
| - M. Baptiste DEPARDIEU | } |                    |

**\* UNITE SGP POLICE/FO**

- |                        |   |                    |
|------------------------|---|--------------------|
| - Mme Sylvie GILBERT   | } | Membres titulaires |
| - M. Jean-Marc SCHULTE | } |                    |
| - Mme Gaëlle PINAUD    | } | Membres suppléants |
| - M. Patrice COUET     | } |                    |

**ARTICLE 2 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à chacun des membres et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nevers, le **19 DEC. 2016**  
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation.  
Le Secrétaire Général,

  
Olivier BENOIST

PREF 58

58-2016-12-16-004

AP portant versement d'une subvention aux communes



Direction des services du cabinet  
Bureau du cabinet et de la communication interministérielle

**ARRETE N° 1856**  
**Portant versement d'une subvention aux communes**  
**Ou à leurs groupements faisant l'acquisition des équipements nécessaires**  
**A l'utilisation du procès-verbal électronique**

Le Préfet de la Nièvre,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article 3 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 ;

VU l'article 170 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances initiale pour 2016 ;

VU l'article L. 2334-24 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté n° 58-2016-11-21-006 du 21 novembre 2016 donnant délégation de signature à Madame Agnès BONJEAN, Directrice des services du Cabinet de la Préfecture de la Nièvre,

VU la demande présentée par Monsieur le Maire de Fourchambault en date du 30 novembre 2016 ,

**SUR** proposition de Madame la Directrice des services du cabinet du Préfet de la Nièvre ;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est alloué à la commune de FOURCHAMBAULT, en application des dispositions visées ci-dessus, une somme de 500 € (cinq cents euros) au titre des équipements acquis dans le cadre de la mise en place de la verbalisation électronique.

**Article 2** : Cette somme est prélevée sur le compte 465.1200000 « fonds en faveur des communes ou de leurs groupements pour le déploiement du procès-verbal électronique-Communes- Année 2016 », COL 5401000 (prélèvement sur recettes PSR « non interfacé »).

Fait à Nevers, le 16 DEC. 2016

Pour le Préfet,  
La Directrice des services du  
Cabinet,



Agnès BONJEAN

*La Directrice des services du Cabinet et le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressé au Maire de FOURCHAMBAULT.*

*La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification :*

- *Soit d'un recours gracieux auprès du préfet de La Nièvre*
- *Soit d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'Intérieur,*
- *Soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon.*

Préfecture de la Nièvre

58-2016-11-22-008

AP 2016-P-1614 portant modification de l'arrêté n°  
2016-P-1586 (fusion des CC des Amognes, Le Bon Pays  
et le Coeur du Nivernais)

*AP 2016-P-1614 portant modification de l'arrêté n° 2016-P-1586 (fusion des CC des Amognes,  
Le Bon Pays et le Coeur du Nivernais)*



## PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction de la réglementation  
et des collectivités locales

Bureau des collectivités locales

N° 2016-P-1614

PROS VOM 11

**ARRÊTÉ**  
portant modification de l'arrêté n° 2016-P1586

### LE PRÉFET DE LA NIÈVRE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 35 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-P-1586 du 17 novembre 2016 portant création d'un nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion des communautés de communes des Amognes, le Bon Pays et le Cœur du Nivernais ;

Considérant qu'une erreur matérielle conduit à modifier l'article 4 de l'arrêté n° 2016-P-1586 du 17 novembre 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

### ARRÊTÉ

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 4 de l'arrêté n° 2016-P1586 du 17 novembre 2016 est modifié ainsi :

- Le trésorier de Saint-Saulge assure les fonctions de comptable du nouvel établissement.

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes, les maires des communes membres, le directeur départemental des finances publiques et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nevers, le **22 NOV. 2016**  
Le Préfet,



Joël MATHURIN

Préfecture de la Nièvre

58-2016-11-22-007

AP 2016-P-1614 portant modification de l'arrêté n°  
2016-P-1586 (fusion des CC des Amognes, le Bon Pays et  
le Coeur du Nivernais)



## PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction de la réglementation  
et des collectivités locales

Bureau des collectivités locales

N° 2016-P-1614

PROS VOM 11

**ARRÊTÉ**  
portant modification de l'arrêté n° 2016-P1586

### LE PRÉFET DE LA NIÈVRE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 35 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-P-1586 du 17 novembre 2016 portant création d'un nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion des communautés de communes des Amognes, le Bon Pays et le Cœur du Nivernais ;

Considérant qu'une erreur matérielle conduit à modifier l'article 4 de l'arrêté n° 2016-P-1586 du 17 novembre 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

### ARRÊTÉ

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 4 de l'arrêté n° 2016-P1586 du 17 novembre 2016 est modifié ainsi :

- Le trésorier de Saint-Saulge assure les fonctions de comptable du nouvel établissement.

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes, les maires des communes membres, le directeur départemental des finances publiques et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nevers, le **22 NOV. 2016**  
Le Préfet,

  
Joël MATHURIN

Préfecture de la Nièvre

58-2016-11-17-009

AP n° 2016-P-1588 portant modification de périmètre de la  
CC Nivernais bourbonnais par extension à commune de  
Neuville-lès-Decize

*AP n° 2016-P-1588 portant modification de périmètre de la CC Nivernais bourbonnais par  
extension à commune de Neuville-lès-Decize*



*Liberté + Égalité + Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction de la réglementation  
et des collectivités locales

Bureau des collectivités locales

N° 2016-P-1588

### ARRÊTÉ

portant modification du périmètre  
de la communauté de communes Nivernais Bourbonnais  
par extension à la commune de Neuville-les-Decize

### LE PRÉFET DE LA NIÈVRE

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 35 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-P-4628 du 21 décembre 1999 modifié, portant création de la communauté de communes Nivernais Bourbonnais ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-P-3207 du 15 décembre 2009 modifié, portant création de la communauté de communes Sologne Bourbonnais-Nivernais ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-P-445 du 29 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale pour le département de la Nièvre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 2016 portant projet de modification de périmètre de la communauté de communes Nivernais Bourbonnais par extension à la commune de Neuville-les-Decize ;

Vu les accords au projet de périmètre exprimés par les conseils municipaux de :

- Azy-le-Vif, le 28 juin 2016,
- Chantenay-Saint-Imbert, le 23 juin 2016,
- Langeron, le 23 juin 2016,
- Luthenay-Uxeloup, le 20 juin 2016,
- Neuville-les-Decize, le 3 juin 2016,
- Saint-Pierre-le-Moûtier, le 6 juillet 2016,
- Toury-sur-Jour, le 17 juin 2016,

Considérant que, faute de délibération dans un délai de 75 jours à compter de la notification de l'arrêté portant projet de périmètre, les conseils communautaires des communautés de communes Nivernais-Bourbonnais et Sologne Bourbonnais-Nivernais et les conseils municipaux de Livry et Tresnay sont réputés avoir rendu un avis favorable au projet ;

Considérant que la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci ont donné leur accord au projet de périmètre ;

Considérant qu'en application de l'article 35 II de la loi du 7 août 2015 susvisée le représentant de l'État dans le département définit par arrêté, pour la mise en œuvre du schéma, la modification du périmètre de tout établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le périmètre de la communauté de communes Nivernais-Bourbonnais est étendu à la commune de Neuville-les-Decize à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

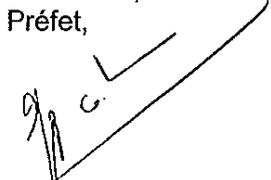
**Article 2** : L'article 1<sup>er</sup> des statuts annexés au présent arrêté est rédigé comme suit :

Il est formé entre les communes d'AZY-LE-VIF, CHANTENAY-SAINT-IMBERT, LANGERON, LIVRY, LUTHENAY-UXELOUP, NEUVILLE-LES-DECIZE, SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER, TOURY-SUR-JOUR et TRESNAY, qui adhèrent aux présents statuts, une Communauté de communes qui prend la dénomination de **COMMUNAUTE DE COMMUNES DU NIVERNAIS BOURBONNAIS (C.C.N.B.)**.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le président de la communauté de communes Nivernais Bourbonnais, le président de la communauté de communes Sologne Bourbonnais-Nivernais, les maires des communes concernées sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont un exemplaire sera adressé à monsieur l'administrateur général des finances publiques de la Nièvre et à monsieur le directeur départemental des territoires de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 17 NOV. 2016  
Le Préfet,

  
Jean-Pierre CONDEMINÉ

Préfecture de la Nièvre

58-2016-12-19-004

AP n° 2016-P-1765 du 19 décembre 2016 portant  
dissolution du SICTOM Morillons

*AP n° 2016-P-1765 du 19 décembre 2016 portant dissolution du SICTOM Morillons*



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFET DE LA NIÈVRE**

Direction de la réglementation  
Et des collectivités locales

Bureau des collectivités locales

N° 2016-P- 1765

## **ARRÊTÉ**

Relatif à la dissolution du syndicat intercommunal  
de traitement des ordures ménagères des Morillons

**LE PRÉFET DE LA NIÈVRE**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L.5214-21, L.5211-41 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 72-1464 du 1<sup>er</sup> mars 1972 modifié portant création du syndicat intercommunal de la décharge contrôlée des Morillons ;

Vu l'arrêté préfectoral n°162 du 31 octobre 2003 constatant la transformation du SICTOM des Morillons en syndicat mixte ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-P-1585 du 17 novembre 2016 modifié, portant création d'un nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion des communautés de communes du Bazois, du Sud Morvan, des Portes Sud du Morvan et Entre Loire et Morvan ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.5214-21 la communauté de communes est substituée de plein droit au syndicat mixte inclus en totalité dans son périmètre ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le Syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères des Morillons est dissous à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**Article 2** : L'ensemble des droits, biens et obligations du syndicat sont transférés à la communauté de communes Bazois Loire Morvan qui est substituée de plein droit dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier à la date de la dissolution.

L'ensemble des personnels du syndicat est transféré à la communauté de communes Bazois Loire Morvan dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

**Article 3** : L'actif et le passif du syndicat sont dévolus à la communauté de communes Bazois Loire Morvan.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, la sous-préfète de Château-Chinon, le président du syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères des Morillons et le président de la communauté de communes Bazois Loire Morvan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à l'administrateur général des finances publiques de la Nièvre.

Fait à Nevers, le **19 DEC. 2016**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,



*Olivier BENOIST*

Préfecture de la Nièvre

58-2016-12-19-003

AP n° 2016-P-1766 du 19 décembre 2016 portant  
dissolution de la CC Sologne Bourbonnais Nivernais

*AP n° 2016-P-1766 du 19 décembre 2016 portant dissolution de la CC Sologne Bourbonnais  
Nivernais*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction de la réglementation  
Et des collectivités locales

Bureau des collectivités locales

N° 2016-P- 1766

## ARRÊTÉ

Relatif à la dissolution de la communauté de communes  
Sologne Bourbonnais-Nivernais

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-P-3207 du 15 décembre 2009 modifié, portant création de la communauté de communes « Sologne Bourbonnais-Nivernais » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-P-445 du 29 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale pour le département de la Nièvre ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-P-1568 du 14 novembre 2016 portant création d'un nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion des communautés de communes Fil de Loire et Sud Nivernais et de l'extension du périmètre aux communes de la Fermeté et Toury Lurcy ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-P-1588 du 17 novembre 2016 portant modification du périmètre de la communauté de communes Nivernais Bourbonnais par extension à la commune de Neuville-les-Decize ;

Vu l'arrêté interpréfectoral 3185/2016 des 1<sup>er</sup> et 5 décembre 2016 des préfetures de l'Allier et de la Nièvre portant création d'un nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la communauté d'agglomération « Moulins communauté », de la communauté de communes « Pays de Lévis en Bocage Bourbonnais » et de la communauté de communes « Pays de Chevagnes en Sologne Bourbonnaise » étendue aux communes de Dornes et Saint-Parize-en-Viry ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Sologne Bourbonnais-Nivernais du 11 octobre 2016 proposant la dissolution de la communauté de communes et une clé de répartition ;

Vu les délibérations concordantes de l'ensemble des conseils municipaux des communes membres acceptant la clé de répartition ;

Considérant que l'intégration des communes membres de la communauté de communes Sologne Bourbonnais-Nivernais à d'autres communautés de communes entraînent sa disparition ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La communauté de communes Sologne Bourbonnais-Nivernais est dissoute au 31 décembre 2016.

**Article 2** : L'actif et le passif sont répartis entre les membres selon les modalités suivantes :

- Dornes : 72,50 %
- Neuville-les-Decize : 9 %
- Saint-Parize-en-Viry : 5,50%
- Toury-Lurcy : 13 %

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le président de la communauté de communes Sologne Bourbonnais-Nivernais et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Nièvre et dont copie sera adressée à monsieur l'administrateur général des finances publiques de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 19 DEC. 2016  
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général.



Olivier BENOIST

Préfecture de la Nièvre

58-2016-12-20-001

AP n° 2016-P-1774 du 20 décembre 2016 portant  
modification des statuts de la CC Nivernais Bourbonnais

*AP n° 2016-P-1774 du 20 décembre 2016 portant modification des statuts de la CC Nivernais  
Bourbonnais*



Liberté \* Égalité \* Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Préfecture  
Secrétariat général

Direction de la réglementation  
et des collectivités locales

Bureau des collectivités locales

N° 2016-P-1774

## ARRÊTÉ

portant modification des statuts  
de la communauté de communes Nivernais Bourbonnais

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L 5211-17 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 68 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-P-4628 du 21 décembre 1999 modifié, portant création de la communauté de communes du Nivernais Bourbonnais (CCNB) ; ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 03 novembre 2016 proposant la modification des statuts ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux de l'ensemble des communes membres acceptant ces modifications ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

## ARRÊTÉ

**Article 1er** : L'article 6 de l'arrêté préfectoral n°99-P-4628 du 21 décembre 1999 modifié, est rédigé comme suit :

### COMPETENCES OBLIGATOIRES

**1° Aménagement de l'espace** pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

**2° Actions de développement économique** dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme dont la création d'offices du tourisme.

40, rue de la Préfecture  
58026 NEVERS CEDEX  
site internet : [www.nievre.pref.gouv.fr](http://www.nievre.pref.gouv.fr)

**3° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage**

**4° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés**

**COMPETENCES OPTIONNELLES**

**1° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.**

**2° Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire en faveur du logement des personnes défavorisées.**

**3° Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire**

*Soutenir le fonctionnement des services qui aident les personnes à vieillir à leur domicile ou dans leur commune, afin de retarder au plus tard possible leur entrée en établissement spécialisé.*

**COMPETENCES FACULTATIVES**

**1° Création, aménagement, entretien et promotion des sentiers de randonnée :**

- *Création de circuits à l'échelon communal ;*
- *Reprise des sentiers existants des communes membres ;*
- *Création d'un maillage des sentiers communaux ;*
- *Entretien courant*

**2° Construction ou aménagement de futures maisons de santé destinées à la location dans le cadre d'un projet de santé.**

**Article 2 :** L'article 2 des statuts est modifié dans le même sens.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le président de la communauté de communes Nivernais Bourbonnais et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera adressé à l'administrateur général des finances publiques de la Nièvre.

Nevers, le 20 DEC. 2016  
Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Olivier BENOIST

40, rue de la Préfecture  
58026 NEVERS CEDEX  
site internet : [www.nievre.pref.gouv.fr](http://www.nievre.pref.gouv.fr)

Préfecture de la Nièvre

58-2016-12-22-001

AP N° 2016-p-1781 du 22-12-16 autorisant le retrait de la  
CCSN et portant dissolution du Siom

*AP N° 2016-p-1781 du 22-12-16 autorisant le retrait de la CCSN et portant dissolution du Siom*



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFECTURE DE LA NIÈVRE**

Direction de la réglementation  
et des collectivités locales  
Bureau des collectivités locales

N° 2016-P- 1781

**ARRÊTÉ**

autorisant le retrait de la Communauté de communes Sud Nivernais  
et portant dissolution du Syndicat intercommunal des ordures ménagères de La Machine

**LE PRÉFET DE LA NIÈVRE**  
**Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-19, L.5211-25-1, L.5211-41 et L.5214-21 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 74-2388 du 27 mars 1974 modifié portant création du Syndicat intercommunal des ordures ménagères de La Machine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-P-1204 du 9 mai 2003 constatant la transformation du syndicat en syndicat mixte ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-P-1585 du 17 novembre 2016 modifié portant création d'un nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion des communautés de communes du Bazois, du Sud Morvan, des Portes Sud du Morvan et Entre Loire et Morvan ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes Sud Nivernais du 28 juin 2016 sollicitant son retrait du Syndicat intercommunal des ordures ménagères de La Machine ;

Vu la délibération du 19 juillet 2016 par laquelle le comité syndical du Syndicat intercommunal des ordures ménagères de La Machine accepte ce retrait ;

Vu les délibérations concordantes de l'ensemble des membres du Syndicat intercommunal des ordures ménagères de La Machine acceptant ce retrait ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes Sud Nivernais du 5 décembre 2016 et la délibération du comité syndical du Syndicat intercommunal des ordures ménagères de La Machine du 6 décembre 2016 validant les conditions financières de retrait ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La Communauté de communes Sud Nivernais est autorisée à se retirer du Syndicat intercommunal des ordures ménagères de La Machine à compter du 31 décembre 2016.

**Article 2** : Les conditions financières de retrait sont fixées comme suit :

- L'actif circulant est réparti au prorata de la population desservie par le syndicat soit 84 % pour la Communauté de communes Sud Nivernais et 16 % pour la Communauté de communes Entre Loire et Morvan ;
- Les actifs immobiliers non mobilisables sont transférés en totalité à la communauté de communes où sont situés les bâtiments où les installations ;
- Le reste de l'actif immobilisé est affecté en totalité à la Communauté de communes Sud Nivernais, à l'exception du petit matériel dédié à la déchetterie de Cercy-la-Tour et des conteneurs de bacs sélectifs présents sur le territoire des quatre communes de la Communauté de communes Entre Loire et Morvan ;
- Le coût du suivi du contrôle de la décharge de La Machine et les emprunts restant à courir sont à la charge de la Communauté de communes Sud Nivernais ;
- L'ensemble du personnel statutaire ainsi que le poste de chargé de mission du Syndicat intercommunal des ordures ménagères de La Machine sont transférés à la Communauté de communes Sud Nivernais.

**Article 3** : Le Syndicat intercommunal des ordures ménagères de La Machine étant inclus en totalité dans le périmètre de la Communauté de communes Bazois Loire Morvan du fait du retrait de la Communauté de communes Sud Nivernais est dissous à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**Article 4** : L'ensemble des droits, biens et obligations restant au syndicat à la date du retrait de la Communauté de communes Sud Nivernais, sont transférés à la Communauté de communes Bazois Loire Morvan qui est substituée de plein droit dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier à la date de la dissolution.

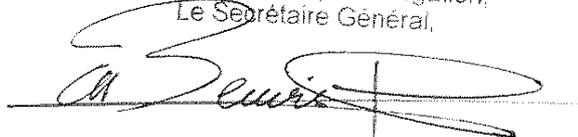
**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

**Article 6** : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, la sous-préfète de Château-Chinon, le président du Syndicat intercommunal des ordures ménagères de La Machine, le président par intérim de la Communauté de communes Sud Nivernais et la présidente par intérim de la Communauté de communes Bazois Loire Morvan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au directeur départemental des finances publiques.

Fait à Nevers, le 22 DEC. 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Olivier BENOIST

Préfecture de la Nièvre

58-2016-12-21-004

AP ordonnant l'exécution d'office, sur le site de la société  
Usines LAMBIOTTE à Prémery, des travaux de gestion  
des eaux de ruissellement du site



## PRÉFET DE LA NIÈVRE

### Préfecture de la Nièvre Secrétariat Général

Direction du pilotage interministériel

Pôle Environnement  
Guichet unique ICPE

Tél. 03 86 60 71 46  
Télécopie : 03 86 60 72 51

**58-2016-12-21-004**

### ARRÊTÉ

ordonnant l'exécution d'office, sur le site de la société Usines LAMBIOTTE à PRÉMERY,  
des travaux de gestion des eaux de ruissellement du site

**Le Préfet de la Nièvre,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code de l'Environnement – Parties Législatives et Réglementaires, notamment son livre I – Titre VII – Chapitre 1, en particulier ses articles L.171-7 et L.171-8-II et son Livre V, notamment ses articles L.511-1 et R.512-39-1 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 3739 du 23 octobre 2002 fixant les dispositions applicables dans le cadre de la mise à l'arrêt des installations implantées sur le site de la société Usines LAMBIOTTE à Prémery ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 544 du 6 mars 2003 obligeant la société Usines LAMBIOTTE à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux d'évacuation des substances et produits facilement inflammables ainsi que les produits du laboratoire (3 tonnes) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 4800 du 20 novembre 2003 obligeant la société Usines LAMBIOTTE à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux prescrits par l'arrêté préfectoral n° 3739 du 23 octobre 2002 (évacuation des substances et produits des catégories III, IV et V) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2004-P-1220 du 29 avril 2004 ordonnant l'exécution d'office des travaux de clôture, de traitement d'eaux pluviales et de ruissellement, de surveillance des installations et d'étude de solutions à mettre en œuvre pour la gestion future du site de la société Usines LAMBIOTTE à Prémery ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2004-P-3577 du 15 novembre 2004 ordonnant l'exécution d'office des travaux de traitement d'eaux pluviales et de ruissellement, de surveillance des installations, de réalisation de deux piézomètres en amont des deux captages d'eau potable de Villiers et de Vauclan et d'analyse de leurs eaux, d'analyse des eaux de la rivière La Nièvre et de démolition d'une cheminée instable du site de la société Usines LAMBIOTTE à Prémery ;

- VU** l'arrêté préfectoral n° 2005-P-4015 du 19 décembre 2005 ordonnant l'exécution d'office des travaux de mise en place de solutions d'optimisation du traitement des eaux de ruissellement, d'étude de définition de conditions technico-économique d'un traitement partiel ou global des eaux de ruissellement, de traitement des eaux de ruissellement et de surveillance du site, d'évacuation du « stock gare » et des produits chimiques de laboratoire, de surveillance de la qualité des eaux souterraines et la fourniture régulière de rapports d'avancement des opérations en cours sur le site de la société Usines LAMBIOTTE à Prémery ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-P-6404 du 14 décembre 2006 ordonnant l'exécution d'office des travaux de traitement des eaux de ruissellement et de surveillance du site, de sécurisation du risque de fuite des déchets ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2007-P-4416 du 6 août 2007 ordonnant l'exécution d'office des travaux d'évacuation de déchets présents sur le site ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2007-P-6032 du 8 novembre 2007 ordonnant l'exécution d'office des travaux de gestion des eaux de ruissellement du site,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-P-2352 du 21 septembre 2010 ordonnant l'exécution d'office des travaux de gestion des eaux de ruissellement du site ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-P-2353 du 21 septembre 2010 modifié ordonnant l'exécution des travaux de démolition des bâtiments sur le site et d'études de mise en sécurité et de réhabilitation du site,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-175-0009 du 24 juin 2014 ordonnant l'exécution d'office des travaux de gestion des eaux de ruissellement du site ;
- VU** la circulaire du 26 mai 2011 relative à la cessation d'activité d'une installation classée, chaîne de responsabilité, défaillance des responsables ;
- VU** le rapport de l'ADEME « Compte rendu de gestion des eaux pluviales et de ruissellement pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2014 – 31 décembre 2016 » en date du 26 octobre 2016 ;
- VU** la lettre de monsieur le trésorier payeur général de la Nièvre en date du 2 juin 2003 indiquant que la créance de consignation faisant suite à l'arrêté préfectoral n° 544 du 6 mars 2003 est irrécouvrable ;
- VU** le jugement du tribunal de commerce de Nevers en date du 23 décembre 2003 prononçant la clôture de la liquidation judiciaire de la SA Usines LAMBIOTTE pour insuffisance d'actif ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 09 décembre 2016 ;

**CONSIDÉRANT** que les procédures engagées à l'encontre du responsable du site n'ont jusqu'alors pas permis d'aboutir à la mise en sécurité du site ;

**CONSIDÉRANT** que depuis 2004, l'ADEME est chargée, par arrêtés préfectoraux de travaux d'office successifs, des opérations de gestion des eaux de ruissellement du site ;

**CONSIDÉRANT** que l'arrêté préfectoral n° 2014-175-0009 du 24 juin 2014 susvisé arrive à échéance le 31 décembre 2016 ;

**CONSIDÉRANT** le retard pris pour le lancement des travaux de démolition des bâtiments du site ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de poursuivre les opérations de gestion des eaux de ruissellement du site pendant les travaux de démolition des bâtiments du site qui se poursuivront en 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que le coût associé au traitement des eaux de ruissellement pendant les travaux de démolition des bâtiments du site est intégré dans le budget lié à ces dits-travaux ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 24 juin 2014 sont prolongées jusqu'au 30 juin 2017.

### Article 2

L'ADEME devra adresser à M. le Préfet de la Nièvre et aux services de l'inspection des installations classées, avant le 28 février 2017, un rapport de synthèse relatif au suivi de la gestion des eaux pluviales et de ruissellement accompagné de propositions d'optimisation de leur gestion et des besoins financiers correspondants.

### Article 3

Les dispositions du présent arrêté peuvent être déferées à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Dijon) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

### Article 4

Le présent arrêté sera notifié à l'ADEME.

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de PREMERY et tenue à la disposition du public. Un extrait comportant notamment toutes les prescriptions du présent arrêté sera affiché pendant un mois à la porte de cette mairie par les soins du maire.

### Article 5

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre,
- M. le sous-préfet de COSNE-COURS-SUR-LOIRE,
- M. le maire de PREMERY,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté,
- M. le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- M. le directeur départemental des territoires de la Nièvre,
- M. le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bourgogne-Franche-Comté,
- M. le directeur territorial de Nevers de l'agence régionale de santé de Bourgogne,
- Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Nièvre,
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile de la Nièvre,
- M. le responsable des subdivisions environnement de la Nièvre, unité départementale Nièvre-Yonne, DREAL Bourgogne-Franche-Comté,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'application et l'exécution.

Fait à Nevers, le 21 DEC. 2016

Le Préfet

*Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général*

*Olivier BENOIST*

Préfecture de la Nièvre

58-2016-12-21-003

AP ordonnant l'exécution d'office de travaux de mise en  
sécurité sur l'ancien site de la société SAS SLIC  
CORVOL, situé sur le territoire de la commune de  
CORVOL L'ORGUEILLEUX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA NIÈVRE

### Préfecture de la Nièvre Secrétariat Général

Direction du pilotage interministériel

Pôle Environnement et  
Guichet unique ICPE

Tél. 03 86 60 71 46  
Télécopie : 03 86 60 72 51

**58-2016-12-21-003**

### ARRÊTÉ

ordonnant l'exécution d'office de travaux de mise en sécurité  
sur l'ancien site de la société SAS SLIC CORVOL,  
situé sur le territoire de la commune de CORVOL L'ORGUEILLEUX

**Le Préfet de la Nièvre,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code de l'Environnement – Parties Législatives et Réglementaires, notamment son livre I – Titre VII – Chapitre 1, en particulier ses articles L.171-7 et L.171-8-II et son Livre V, notamment ses articles L.511-1 et R.512-39-1 ;
- VU** les arrêtés préfectoraux n°72-7731 du 18 décembre 1972 et n°74-1072 du 11 février 1974, autorisant la société SLIC CORVOL à exploiter respectivement d'une part, une unité de transformation de caoutchouc naturel et synthétique et, d'autre part, un stockage de fuel lourd, sur le territoire de la commune de CORVOL L'ORGUEILLEUX ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2012-P-846 du 05 juin 2012 mettant en demeure Maître Aurélie LECAUDEY, en sa qualité de mandataire judiciaire en charge de la liquidation judiciaire de la SAS SLIC CORVOL, implantée sur le territoire de la commune de CORVOL L'ORGUEILLEUX, de réaliser toutes les mesures prévues à la mise en sécurité du site de la dite société, conformément aux dispositions de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement ;
- VU** le jugement en date du 21 novembre 2007 par lequel le Tribunal de Commerce de NEVERS a ouvert une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de la société SLIC CORVOL et a désigné Maître Aurélie LECAUDEY, en qualité de liquidateur judiciaire ;
- VU** le jugement en date du 15 octobre 2014 par lequel le Tribunal de Commerce de NEVERS a clôturé la procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de la société SLIC CORVOL pour insuffisance d'actifs ;
- VU** la circulaire du 26 mai 2011 relative à la cessation d'activité d'une installation classée, chaîne de responsabilité, défaillance des responsables ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 21 août 2015 faisant suite aux constats réalisés le 18 août 2015 ;
- VU** la proposition d'intervention de l'ADEME SLIC/NP du 12 août 2016 ;
- VU** la rapport de l'inspection des installations classées en date du 05 septembre 2016 ;
- VU** la lettre en date du 27 octobre 2016 par laquelle le Directeur Général de la Prévention des Risques donne son accord pour charger l'ADEME de l'exécution d'office de travaux sur le site exploité par la société SAS SLIC CORVOL sur le territoire de la commune de CORVOL L'ORGUEILLEUX ;

.../...

**CONSIDÉRANT** que les procédures engagées à l'encontre du responsable légal du site n'ont pas permis d'aboutir à la mise en sécurité du site SLIC CORVOL ;

**CONSIDÉRANT** que la procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de la société SLIC CORVOL a été clôturée le 15 octobre 2014 par un jugement du Tribunal de Commerce de NEVERS pour insuffisance d'actifs ;

**CONSIDÉRANT** qu'il a été constaté, entre autres, lors de la visite du 18 août 2015, par l'inspection des installations classées, la présence de déchets sur le site, de bassins de rétention et de décantation non curés, de cuves aériennes non démantelées, etc ;

**CONSIDÉRANT** qu'à ce jour, la mise en sécurité du site n'a toujours pas été réalisée ;

**CONSIDÉRANT** la sensibilité environnementale du lieu d'implantation de l'installation en raison notamment de la proximité immédiate de la rivière « Le Sauzay » classée en 1<sup>ère</sup> catégorie piscicole ;

**CONSIDÉRANT** la présence de jardins familiaux à proximité immédiate du site et en aval hydraulique ;

**CONSIDÉRANT** les risques pour l'environnement et d'une manière générale pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1.**

Il sera procédé, aux frais des personnes physiques ou morales responsables du site, à l'exécution des travaux suivants :

- évacuer et éliminer les déchets dangereux présents dans le bâtiment de stockage ;
- vidanger et démanteler les cuves aériennes ;
- curer, nettoyer et mettre en sécurité le bassin de décantation et la fosse située dans le hangar ;
- surveiller la qualité des eaux souterraines pendant un an incluant l'implantation de piézomètres supplémentaires (dont au moins un en dehors du site et situé à proximité des jardins familiaux proches du site) et la réalisation, a minima, de deux campagnes de mesures (hautes eaux et basses eaux). Les analyses porteront notamment sur les paramètres HAP, HCT, BTEX et COHV ;
- surveiller la qualité des eaux superficielles et des sédiments pendant un an au travers, a minima, de deux campagnes de mesures. Les analyses porteront notamment sur les paramètres HAP, HCT, BTEX et COHV qui seront complétées pour les sédiments par la recherche de PCB.

A l'issue de ces travaux, un rapport de synthèse sera adressé à M. le Préfet de la Nièvre et aux services de l'inspection des installations classées présentant les opérations réalisées ainsi que les propositions de mesures de gestion complémentaires qui s'avèreraient nécessaires à l'issue des opérations, accompagnées d'un chiffrage des besoins financiers.

### **ARTICLE 2.**

L'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME) est chargée d'exécuter, ou de faire exécuter les travaux édictés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

A cet effet, toutes précautions doivent être prises pour que les travaux ne soient pas source de danger ou de gêne pour le voisinage et l'environnement.

### **ARTICLE 3.**

L'ADEME devra tenir informé le préfet de la Nièvre et l'inspection des installations classées de l'avancement des travaux réalisés en application de l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

.../...

#### ARTICLE 4.

Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Dijon :

« — par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions ».

« — par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ».

#### ARTICLE 5.

Le présent arrêté sera notifié à l'ADEME.

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de CORVOL L'ORGUEILLEUX et tenue à la disposition du public. Un extrait comportant notamment toutes les prescriptions du présent arrêté sera affiché pendant un mois à la porte de cette mairie par les soins du maire.

#### ARTICLE 6.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

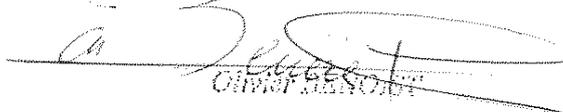
- M. le secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre,
- M. le sous-préfet de CLAMECY,
- M. le maire de CORVOL L'ORGUEILLEUX,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté,
- M. le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- M. le directeur départemental des territoires de la Nièvre,
- M. le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bourgogne-Franche-Comté,
- M. le directeur territorial de Nevers de l'agence régionale de santé de Bourgogne,
- Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Nièvre,
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile de la Nièvre,
- M. le responsable des subdivisions environnement de la Nièvre, unité départementale Nièvre-Yonne, DREAL Bourgogne-Franche-Comté,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'application et l'exécution.

Fait à Nevers, le 21 DEC. 2016

Le Préfet

*Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général*



Olivier Besson

Préfecture de la Nièvre

58-2016-12-16-003

Arrêté 2016-P-1733 portant composition conseil  
communautaire de la CC Nivernais Bourbonnais



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Préfecture  
Secrétariat général

Direction de la réglementation  
et des collectivités locales  
Bureau des collectivités locales

N°2016-P- *1733*

**ARRETE**  
portant composition du conseil communautaire  
de la communauté de communes Nivernais-Bourbonnais

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-6-1 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 35 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-P-4628 du 21 décembre 1999 modifié, portant création de la communauté de communes du Nivernais-Bourbonnais ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013274-0003 1<sup>er</sup> octobre 2013 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes Nivernais-Bourbonnais en application du I de l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-P-1588 du 17 novembre 2016 portant modification du périmètre de la communauté de communes Nivernais-Bourbonnais par extension à la commune de Neuville-les-Decize ;

Vu les délibérations unanimes de l'ensemble des conseils municipaux des communes membres retenant un nombre total de 30 sièges ;

Considérant que l'accord prévu au I de l'article L.5211-6-1 du CGCT est constitué;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

## ARRETE

**Article 1er :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 le conseil communautaire de la communauté de communes Nivernais-Bourbonnais est composé de 30 délégués répartis comme suit :

Saint-Pierre-le-Moûtier	9
Chantenay-Saint-Imbert	6
Livry	4
Luthenay-Uxeloup	3
Langeron	2
Neuville-les-Decize	2
Azy-le-Vif	2
Tresnay	1
Toury-sur-Jour	1

**Article 2 :** L'arrêté préfectoral n° 2013274-0003 1<sup>er</sup> octobre 2013 est abrogé.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le président de la communauté de communes Nivernais-Bourbonnais et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nevers, le 16 DEC. 2016  
Le Préfet,



Joël MATHURIN

Préfecture de la Nièvre

58-2016-12-16-002

arrêté n°2016-P-1735 de mise en conformité des statuts



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Préfecture  
Secrétariat général

Direction de la réglementation  
et des collectivités locales

Bureau des collectivités locales

N° 2016-P- 1735

## ARRÊTÉ

portant modification des statuts  
de la communauté de communes Loire et Allier

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L 5211-17 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 68 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 93/P/4259 du 31 décembre 1993 modifié portant création de la Communauté de Communes Loire et Allier ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 21 novembre 2016 proposant la modification des statuts ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux de l'ensemble des communes membres acceptant ces modifications ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

## ARRÊTÉ

### **Article 1er :**

L'article 6 de l'arrêté préfectoral n°93-P-4259 du 31 décembre 1993 modifié est rédigé comme suit :

### **COMPETENCES OBLIGATOIRES**

**1° Aménagement de l'espace** pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale à compter du 27 mars 2017, sauf minorité de blocage (Article L. 136-II loi ALUR)

40, rue de la Préfecture  
58026 NEVERS CEDEX  
site internet : [www.nievre.pref.gouv.fr](http://www.nievre.pref.gouv.fr)

**2° Actions de développement économique** dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme dont la création d'offices du tourisme.

**3° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage**

**4° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés**

## COMPETENCES OPTIONNELLES

**1° Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire**

**2° Politique du logement social** d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire en faveur du logement des personnes défavorisées.

**3° En matière de développement et d'aménagement sportif de l'espace communautaire :** construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire.

**4° Politique du logement et du cadre de vie :**

Piloter la réflexion des communes de la C.C.L.A. sur le problème de l'accessibilité des bourgs centres.

Etablir le plan des actions à engager pour mettre les communes de la C.C.L.A. en conformité avec les exigences de la réglementation sur l'accessibilité des espaces publics.

Soutenir le fonctionnement des services qui aident les personnes à vieillir à leur domicile ou dans leur commune, afin de retarder au plus tard possible leur entrée en établissement spécialisé.

## COMPETENCES FACULTATIVES

**Assistance juridique et conseils aux communes membres.**

Aider les communes dans le domaine du conseil juridique avant qu'elles estent en justice.

**Actions dans les domaines culturel, sportif et du loisir.**

Soutenir, exceptionnellement, l'action d'associations des clubs locaux qui contribuent à développer l'esprit communautaire.

Analyser, assister et soutenir les actions culturelles sur le territoire de la CCLA.

Soutenir la modernisation des zones de loisirs intercommunales.

**Créer, aménager entretenir et valoriser un maillage des chemins de randonnée et de loisirs**

**Article 2 :**L'article 2 des statuts est modifié dans le même sens.

**Article 3** : L'article 9 des statuts est rédigé comme suit :

### **ARTICLE 9 – RECETTES**

*Les recettes du budget de la communauté de communes Loire et Allier comprennent :*

- *le revenu des biens meubles et immeubles de la communauté de communes Loire et Allier ;*
- *les sommes qu'elle perçoit des administrations publiques des collectivités territoriales, des établissements publics, des collectivités locales, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu ou sur la base d'une convention ;*
- *les produits des dons et legs ;*
- *le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;*
- *le produit des emprunts ;*
- *les ressources fiscales prévues à l'article 1609 quinquies C du code général des impôts : la taxe foncière sur les propriétés bâties, la taxe foncière sur les propriétés non bâties, la taxe d'habitation, la cotisation foncière des entreprises (CFE). Le montant de ces impositions est fixé par le conseil communautaire en fonction de ses besoins et leur répartition s'effectue suivant les modalités définies aux articles 1636 B sexies et 1636 B nonies. La communauté de communes dotée d'une fiscalité propre vote chaque année les taux des taxes foncières, de la taxe d'habitation et de la CFE;*
- *la dotation d'intercommunalité ;*
- *la dotation d'équipement des territoires ruraux ;*
- *le fonds de compensation de la T.V.A ;*
- *les ventes de bâtiments et de terrains ;*
- *et toutes dotations, subventions de la communauté économique Européenne, de l'Etat, de la région ou du département.*

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le président de la communauté de communes Loire et Allier et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera adressé à l'administrateur général des finances publiques de la Nièvre.

Nevers, le  
Le préfet,

16 DEC. 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
**Olivier BENOIST**

Préfecture de la Nièvre

70

# PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2016-12-16-001

Arrêté portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n° 2000-P-2429 du 13 juillet 2000, modifié, fixant les prescriptions d'exploitation de l'usine d'incinération SONIRVAL <sup>modification provenance déchets</sup> sisé sur le territoire de la commune de FOURCHAMBAULT (Nièvre)

PRÉFET DE LA NIÈVRE

**Préfecture de la Nièvre  
Secrétariat Général**

Direction du pilotage interministériel  
Pôle environnement et guichet unique ICPE

Tél. 03 86 60 71 46  
Télécopie : 03 86 60 72 51

**58-2016-12-16-001**

**ARRÊTÉ**

portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n° 2000-P-2429 du 13 juillet 2000, modifié,  
fixant les prescriptions d'exploitation de l'usine d'incinération SONIRVAL sise sur le territoire de la  
commune de FOURCHAMBAULT (Nièvre)

**Le préfet de la Nièvre  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement, et notamment les articles R.512-31 et R.512-33 ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2000-P-2429 du 13 juillet 2000 portant autorisation à la société VALEST, d'installer et d'exploiter une usine d'incinération de déchets ménagers et assimilés, un centre de tri et une plate-forme de maturation des mâchefers sur le territoire de la commune de FOURCHAMBAULT (Nièvre) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2005-P-777 du 23 mars 2005 modifiant les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2000-P-2429 du 13 juillet 2000 susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2006-P-2125 du 12 mai 2006 modifiant les prescriptions relatives au réseau de collecte des eaux et les normes de rejets eaux de l'arrêté préfectoral n° 2000-P-2429 du 13 juillet 2000 susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-P-1731 du 9 juillet 2010 modifiant les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2000-P-2429 du 13 juillet 2000 susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-P-1902 du 28 novembre 2012 modifiant les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2000-P-2429 du 13 juillet 2000 susvisé ;
- VU le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de la Nièvre approuvé par le Conseil départemental le 08 décembre 2009 ;

- VU** la demande de la société SONIRVAL, adressée à la préfecture de la Nièvre le 05 septembre 2016, pour l'autorisation de traiter dans son unité de FOURCHAMBAULT des déchets non dangereux en provenance de l'usine d'incinération de Strasbourg, en cours de réfection ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 24 octobre 2016 ;
- VU** l'avis du CODERST émis lors de sa réunion du 29 novembre 2016 ;
- VU** le courrier, en date du 5 décembre 2016, notifiant au pétitionnaire, dans le cadre de la phase contradictoire, le projet d'arrêté et l'absence d'observations de celui-ci ;

**CONSIDÉRANT** que la société SONIRVAL exploite, sur le territoire de la commune de FOURCHAMBAULT, une usine d'incinération de déchets non dangereux, un centre de tri de déchets issus des collectes sélectives organisées par des collectivités territoriales et une plate-forme de maturation de mâchefers ;

**CONSIDÉRANT** que l'ensemble de ces installations est régulièrement autorisé, au titre du code de l'environnement, par arrêté préfectoral n° 2000-P-2429 du 13 juillet 2000 modifié, susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que le projet présenté dans la demande de la société SONIRVAL, adressée à la préfecture de la Nièvre le 05 septembre 2016, susvisée, ne nécessite pas de création ou de modification de nouvelles installations, ni d'extension physique des installations existantes à FOURCHAMBAULT ;

**CONSIDÉRANT** que la capacité maximale annuelle de traitement de l'installation n'a pas lieu d'être modifiée ;

**CONSIDÉRANT** que la nature des déchets, qui proviendront de l'usine d'incinération de STRASBOURG, est similaire à celle des déchets non dangereux, déjà traités dans l'usine de la société SONIRVAL à FOURCHAMBAULT ;

**CONSIDÉRANT** que la modification de l'origine des déchets ne peut, à elle seule, être considérée comme une modification substantielle de l'installation au sens des dispositions de l'article R.512-33 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que, selon l'article R. 512-31 du code de l'environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ;

**CONSIDÉRANT** que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du pétitionnaire ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 - BENEFICIAIRE

L'autorisation accordée à la Société Nivernaise de Valorisation (SA SONIRVAL), dont le siège social est situé 38, route de Vauzelles à FOURCHAMBAULT (Nièvre), pour l'exploitation de son établissement implanté à la même adresse, est modifiée et complétée suivant les dispositions définies ci-après.

### ARTICLE 2 - MODIFICATION

L'article 37.3 « Origine des déchets » de l'arrêté préfectoral n° 2005-P-777 du 23 mars 2005 modifiant les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2000-P-2429 du 13 juillet 2000 susvisé autorisant l'exploitation de l'unité d'incinération d'ordures ménagères, est complété de la façon suivante :

*« L'installation peut accueillir des déchets ménagers et assimilés, en provenance de l'Eurométropole de Strasbourg, dans la limite de 5 000 tonnes annuelles sur 30 mois (soit 12 500 tonnes au global) à compter du 15 novembre 2016.*

*Les ordures ménagères résiduelles des collectivités de la Nièvre, traitées habituellement dans l'installation, seront prioritaires ».*

### ARTICLE 3 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Les dispositions du présent arrêté peuvent être déférées à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de DIJON), par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

### ARTICLE 4 - NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

Un extrait du présent arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Un copie du présent arrêté sera déposée en mairie de la commune sur le territoire de laquelle est installé l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

### ARTICLE 5 - EXÉCUTION

Une copie du présent arrêté, notifié par voie administrative à M. le directeur de la société SONIRVAL, chargé d'en afficher un extrait en permanence et de façon visible dans son installation de FOURCHAMBAULT, sera adressée à :

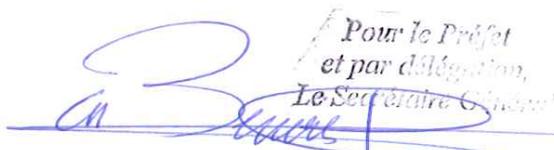
- M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre ;
- M. le maire de FOURCHAMBAULT ;
- M. le directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre ;  
M. le directeur départemental des territoires de la Nièvre ;
- M. le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- M. le directeur général de l'agence régionale de santé ;
- Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Nièvre ;
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile de la Nièvre ;
- M. l'adjoint au responsable de l'unité départementale Nièvre-Yonne, antenne de NEVERS, de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'application et l'exécution.

Fait à Nevers, le 16 DEC. 2016

Le Préfet

  
Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
Olivier BENOIST

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2016-11-24-039

VIDEOPROTECTION Bijouterie DORNIER MARZY

*VIDEOPROTECTION Bijouterie DORNIER MARZY*



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIEVRE

Cabinet  
Police Administrative  
Affaire suivie par Christian RASPAUD  
Tél. : 03.86.60.70.89  
Fax : 03.86.60.70.12

**ARRETE**

portant autorisation d'installer un système de vidéosurveillance  
pour l'établissement Bijouterie DORNIER  
situé route de Fourchambault 58600 MARZY

**LE PREFET DE LA NIEVRE**

- VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par **Monsieur Laurent DORNIER**, concernant l'établissement Bijouterie DORNIER, situé route de Fourchambault 58600 MARZY ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **24 octobre 2016** ;
- SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre ;

**A R R E T E**

Article 1er -- **Monsieur Laurent DORNIER** est autorisé(e), à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2016/0122**.

*Toute correspondance devra être envoyée de manière impersonnelle à la Préfecture de la Nièvre*

40, rue de la Préfecture  
58026 NEVERS CEDEX  
Tél : 03 86 60 70 80  
site internet : [www.nievre.pref.gouv.fr](http://www.nievre.pref.gouv.fr)

Nombre de caméras intérieures : 3  
Nombre de caméras extérieures : 0  
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Laurent DORNIER.**

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

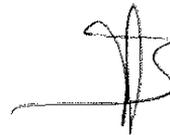
Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON**, dans un **délai de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Monsieur Laurent DORNIER, route de Fourchambault 58180 MARZY**.

Fait à Nevers, le **24 NOV. 2016**

Pour le Préfet, par délégation  
Le Directeur de Cabinet



Agnès BONJEAN

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2016-11-16-014

VIDEOPROTECTION BOULANGERIE du MOULIN  
DONZY



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA NIEVRE

Cabinet  
Police Administrative  
Affaire suivie par Christian RASPAUD  
Tél. : 03.86.60.70.89  
Fax : 03.86.60.70.12

### ARRETE

portant autorisation d'installer un système de vidéosurveillance  
pour l'établissement SARL LA BOULANGERIE DU MOULIN  
situé 48-50 rue du Général LECLERC 58220 DONZY

### LE PREFET DE LA NIEVRE

- VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par **Monsieur Patrick SANTOS LISBOA**, concernant l'établissement SARL LA BOULANGERIE DU MOULIN, situé 48-50 rue du Général LECLERC 58220 DONZY ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **24 octobre 2016** ;
- SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre ;

### A R R E T E

Article 1er – **Monsieur Patrick SANTOS LISBOA** est autorisé(e), à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2016/0071**.

*Toute correspondance devra être envoyée de manière impersonnelle à la Préfecture de la Nièvre*  
40, rue de la Préfecture  
58026 NEVERS CEDEX  
Tél : 03 86 60 70 80  
site internet : [www.nievre.pref.gouv.fr](http://www.nievre.pref.gouv.fr)

Nombre de caméras intérieures : 2  
Nombre de caméras extérieures : 0  
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 – Dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, le public devra être informé par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Patrick SANTOS LISBOA.**

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

**Article 3 –** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 –** Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8 –** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Patrick SANTOS LISBOA, 48-50 rue du Général LECLERC 58220 DONZY .

Fait à Nevers, le 16 NOV. 2016

Pour le Préfet, par délégation  
Le Directeur de Cabinet



Agnès BONJEAN

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2016-11-24-026

VIDEOPROTECTION BRASSERIE INTERMARCHE  
VARENNES VAUZELLES

*VIDEOPROTECTION BRASSERIE INTERMARCHE VARENNES VAUZELLES*



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA NIEVRE

Cabinet  
Police Administrative  
Affaire suivie par Christian RASPAUD  
Tél. : 03.86.60.70.89  
Fax : 03.86.60.70.12

### ARRETE

portant autorisation d'installer un système de vidéosurveillance  
pour l'établissement BRASSERIE INTERMARCHE  
situé boulevard Camille Dagonneau 58640 VARENNES VAUZELLES

### LE PREFET DE LA NIEVRE

- VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par **Monsieur Alain BAILLOU**, concernant l'établissement BRASSERIE INTERMARCHE, situé boulevard Camille Dagonneau 58640 VARENNES VAUZELLES ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **24 octobre 2016** ;
- SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre ;

### A R R E T E

Article 1er – **Monsieur Alain BAILLOU** est autorisé(e), à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2016/0084**.

*Toute correspondance devra être envoyée de manière impersonnelle à la Préfecture de la Nièvre*

40, rue de la Préfecture  
58026 NEVERS CEDEX  
Tél : 03 86 60 70 80  
site internet : [www.nievre.pref.gouv.fr](http://www.nievre.pref.gouv.fr)

Nombre de caméras intérieures : 4  
Nombre de caméras extérieures : 0  
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 – Dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, le public devra être informé par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Alain BAILLOU.**

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

**Article 3 –** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 12 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 –** Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8 –** Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Alain BAILLOU, boulevard Camille Dagonneau 58640 VARENNES-VAUZELLES.

Fait à Nevers, le 24 NOV, 2016

Pour le Préfet, par délégation  
Le Directeur de Cabinet



Agnès BONJEAN

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2016-11-24-025

VIDEOPROTECTION BRICOMARCHE SAS VERTINE  
DECIZE

*VIDEOPROTECTION BRICOMARCHE SAS VERTINE DECIZE*



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA NIEVRE

Cabinet  
Police Administrative  
Affaire suivie par Christian RASPAUD  
Tél. : 03.86.60.70.89  
Fax : 03.86.60.70.12

### ARRETE

portant autorisation d'installer un système de vidéosurveillance  
pour l'établissement BRASSERIE INTERMARCHE  
situé boulevard Camille Dagonneau 58640 VARENNES VAUZELLES

### LE PREFET DE LA NIEVRE

- VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par **Monsieur Alain BAILLOU**, concernant l'établissement BRASSERIE INTERMARCHE, situé boulevard Camille Dagonneau 58640 VARENNES VAUZELLES ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **24 octobre 2016** ;
- SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre ;

### A R R E T E

Article 1er – **Monsieur Alain BAILLOU** est autorisé(e), à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2016/0084**.

*Toute correspondance devra être envoyée de manière impersonnelle à la Préfecture de la Nièvre*

40, rue de la Préfecture  
58026 NEVERS CEDEX  
Tél : 03 86 60 70 80  
site internet : [www.nievre.pref.gouv.fr](http://www.nievre.pref.gouv.fr)

Nombre de caméras intérieures : 4  
Nombre de caméras extérieures : 0  
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 – Dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, le public devra être informé par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Alain BAILLOU.**

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 12 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Alain BAILLOU, boulevard Camille Dagonneau 58640 VARENNES-VAUZELLES.

Fait à Nevers, le 24 NOV, 2016

Pour le Préfet, par délégation  
Le Directeur de Cabinet



Agnès BONJEAN

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2016-11-16-016

VIDEOPROTECTION BROCANTE PAPY  
MOUSTACHE COSNE COURS SUR LOIRE

*VIDEOPROTECTION BROCANTE PAPY MOUSTACHE COSNE COURS SUR LOIRE*



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIEVRE

Cabinet  
Police Administrative  
Affaire suivie par Christian RASPAUD  
Tél. : 03.86.60.70.89  
Fax : 03.86.60.70.12

**ARRETE**

portant autorisation d'installer un système de vidéosurveillance  
pour l'établissement BROCANTE PAPY MOUSTACHE SARL  
situé 20 rue du 14 juillet 58200 COSNE COURS SUR LOIRE

**LE PREFET DE LA NIEVRE**

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par **Madame Carole RENALES**, concernant l'établissement BROCANTE PAPY MOUSTACHE SARL, situé 20 rue du 14 juillet 58200 COSNE COURS SUR LOIRE ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **24 octobre 2016** ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre ;

**A R R E T E**

**Article 1er** – **Madame Carole RENALES** est autorisé(e), à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2016/0082**.

*Toute correspondance devra être envoyée de manière impersonnelle à la Préfecture de la Nièvre*  
40, rue de la Préfecture  
58026 NEVERS CEDEX  
Tél : 03 86 60 70 80  
site internet : [www.nievre.pref.gouv.fr](http://www.nievre.pref.gouv.fr)

Nombre de caméras intérieures : 3  
Nombre de caméras extérieures : 1  
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Carole RENALES.**

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

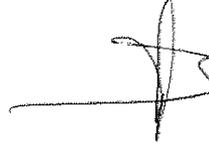
Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON**, dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Madame Carole RENALES, 20 rue du 14 juillet 58200 COSNE SUR LOIRE .**

Fait à Nevers, le **16 NOV. 2016**

Pour le Préfet, par délégation  
Le Directeur de Cabinet



Agnès BONJEAN